

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le régime  
des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par dépêche du 28 décembre 1984, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution de la disposition de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce projet de règlement grand-ducal tend à déterminer le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Pour ce faire, le projet suit dans les grandes lignes l'instruction de service du 25 juillet 1975 sur la durée de service et les congés du personnel de l'Etat.

Notamment en ce qui concerne le congé de récréation (article 4), le projet ne propose pas d'innovation, ceci quoique la première version du texte eût prévu une augmentation échelonnée par paliers d'âge du nombre des jours de congé. Une telle augmentation, qui s'inspire des décharges pour ancienneté - certes justifiées - dont bénéficient les enseignants des écoles postprimaires, fait l'objet d'une revendication de longue date tant des enseignants du préscolaire et du primaire que des fonctionnaires non-enseignants.

D'après l'exposé des motifs joint au projet, "le Gouvernement en conseil a cependant décidé de tenir provisoirement en suspens cette mesure." Ce qui veut dire que le Gouvernement estime en principe justifié l'échelonnement revendiqué pour tous, mais qu'en raison de considérations d'opportunité, il n'entend provisoirement pas le réaliser. Le Gouvernement pêche contre ses objectifs d'humanisation du travail, alors surtout que l'Organisation Mondiale de la Santé, pour compenser l'usure physique accentuée avec l'âge, recommande la prolongation des périodes de détente en vue d'une récupération adéquate.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à souligner que, ce qui justifie la mesure n'est pas "le souci d'une harmonisation des tâches tant des fonctionnaires enseignants que des non enseignants" comme l'exposé des motifs le présente. Mais elle trouve sa justification dans l'équité suivant laquelle, si une décharge progressive pour raison d'âge est admise pour une catégorie de fonctionnaires, elle doit également être admise pour les autres catégories qui ne sont pas soumis à des sujétions moindres. Il serait injuste d'appliquer deux

poids et mesures même si ce n'était que provisoirement. La Chambre demande donc avec insistance au Gouvernement de revenir au texte de la première version du projet en ce qui concerne l'article 4.

La Chambre rappelle en outre que des paliers d'âge en matière de congé existent dans de nombreux pays européens.

Dans ce contexte, la Chambre se prononce d'ailleurs résolument pour l'octroi d'un supplément de congé suivant le nombre des enfants à charge, ceci non en dernier lieu pour souligner le caractère social du congé. Une proposition afférente était prévue dans la première version du texte, mais le Gouvernement l'a supprimée pour des raisons non avouées.

Ainsi il s'impose d'attirer l'attention du Gouvernement au fait que, sur le plan des principes, une période minimum de congé de récréation est fixée par le législateur, mais qu'il ne s'agit là justement que d'un minimum, à l'instar du salaire social minimum. Ce qui veut dire qu'il appartient aux partenaires sociaux, en tenant compte des particularités de leur secteur, de se mettre d'accord sur la durée effective du congé de récréation, qui peut donc dépasser le minimum légalement fixé.

Partant, la Chambre s'oppose à ce que des arguments soient invoqués qui n'ont strictement rien à voir avec la fixation de la durée du congé de récréation des agents du secteur public.

Les autres articles qui demandent une remarque sont les suivants:

#### Article 6

Aux paragraphes 1er et 2, la Chambre suggère de dire: "... prétendre à pension conformément à la législation qui lui est applicable ...". En effet, la loi citée de 1954 ne s'applique ni aux membres de la Police, ni aux gardes-forestiers, qui sont affiliés à la Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux. D'autre part, les dispositions dont s'agit doivent également pouvoir s'appliquer à l'employé de l'Etat qui quitte le service ou qui est mis à la retraite sans avoir bénéficié du passage dans le régime de pension des fonctionnaires.

Le texte du paragraphe 2 présente une lacune en ce qui concerne l'agent qui quitte le service sans pouvoir prétendre à pension, donc en cours de carrière. Le projet entend lui accorder le congé proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année de congé en cours, le restant du congé étant à solliciter au nouveau patron. Quid cependant si l'agent avait entièrement épuisé son droit à congé au début de l'année et avant de présenter sa démission? La Chambre estime que dans ces cas, l'agent démissionnaire devrait subir la retenue d'un trentième de la rémunération mensuelle par journée de congé prise en dépassement de son droit.

#### Article 8

Pour les cas d'absences non motivées, l'article 12.3 du statut général dispose que "le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération corres-

pendant au temps de son absence". Tout en estimant moins dure la seconde solution prévue au projet, en l'occurrence l'imputation des absences non autorisées sur le congé de récréation, la Chambre se demande si le texte univoque de la loi admet l'existence d'une solution de rechange. Qui décide par ailleurs d'après quels critères l'une ou l'autre solution est appliquée? Si le Gouvernement est d'avis que cette solution reste dans la légalité, la Chambre suggérerait de l'appliquer dans le cas d'une première absence non autorisée et de prévoir pour la récidive l'application de l'article 12.3 du statut.

#### Article 10

La rédaction proposée pour la disposition de l'alinéa 1er permet l'interprétation que, si les nécessités du service ne le permettent pas, aucun congé n'est accordé à l'agent.

La Chambre préfère la rédaction de la disposition actuellement en vigueur (chapitre 3,1.) selon laquelle "L'agent (...) obtient, sur sa demande, chaque année un congé de récréation", et la Chambre demande de reprendre ce texte dans le projet. La restriction concernant les nécessités du service peut être omise à cet endroit où elle ferait d'ailleurs double emploi avec les dispositions de l'article 11, alinéa 1er.

#### Article 13

Cet article dispose que le congé qui n'a pu être pris pendant l'année de référence, doit être pris dans le courant du premier trimestre de l'année suivante. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il serait prudent d'y ajouter: "sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'y opposent."

#### Article 14

Après avoir obtenu l'accord pour la date de son congé, l'agent peut avoir réservé un logement de vacances moyennant paiement d'un acompte qui reste acquis au propriétaire ou à l'agence si la réservation doit être dénoncée. Si donc l'administration doit différer le congé d'un agent pour des raisons impérieuses de service, l'équité exige que les frais encourus de ce fait soient remboursés à l'intéressé. La Chambre demande de compléter la disposition en ce sens.

#### Article 17

La seconde phrase doit débiter par: "Ce congé est accordé ...".

Quant à la notion de "trois jours de service", le commentaire devrait expliquer clairement que si, par exemple, un agent tombe malade et reste à domicile le vendredi, le certificat médical n'est pas requis s'il reste absent encore le lundi, mais seulement après le troisième jour de service, qui dans ce cas est le mercredi.

Au paragraphe 2, première phrase, il échet d'ajouter les mots "de travail" après le terme "incapacité".

Article 26

En ce qui concerne l'autorisation des cures, il y a lieu de clarifier aux alinéas 1er et 3 qu'il s'agit "d'un médecin du Contrôle médical" qui intervient, mais non pas du contrôleur de l'administration.

Article 27

La Chambre est d'avis que cet article doit être complété par une disposition autorisant le Gouvernement à accorder des congés de compensation supplémentaires à certaines catégories d'agents régulièrement astreints à des heures de service supplémentaires en dehors des horaires normaux ou soumis à des sujétions particulières (Contrôle aérien, douane, force publique).

La Chambre demande de reprendre à cet effet l'alinéa final de l'article 28 - qui n'y est d'ailleurs pas à sa place puisque l'article 28 concerne la compensation de jours fériés - et de l'inscrire comme paragraphe 4 de l'article 27.

Article 28

A l'alinéa final, il échet de dire que le Gouvernement "peut fixer des jours fériés de rechange collectifs ...".

Article 35

A l'alinéa 2, il faut remplacer le mot "instruction" par "règlement". La mention "de membre de la Chambre des Députés" peut être supprimée puisque les agents de l'Etat acceptant ce mandat sont d'office mis à la retraite.

Le 3e alinéa est superflu et peut être biffé. En effet, les congés pour activités politiques sont liés aux mandats, non à des personnes et ne sont pas conditionnés par une quelconque représentativité, comme tel est le cas pour le congé syndical dont question à l'article 34.

La question se pose cependant si la participation aux travaux d'une commission consultative communale ne devrait pas être couverte également par du congé pour activité politique.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 mai 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

